

<p>Envoyé en préfecture le 15/05/2023 Reçu en préfecture le 15/05/2023 Publié le ID : 083-218300317-20230515-A_2023_DGS_08-AR</p> <p></p>	<p>République Française Liberté, égalité, Fraternité Département du Var Arrondissement de Brignoles</p> <p> <b>LE CANNET DES MAURES</b></p> <p>Arrêté JLL/DGS 2023-08</p> <p>Nomenclature 5.4</p>
--	--

## ARRETE MUNICIPAL

Portant délégation temporaire et exceptionnelle des fonctions d'État civil  
à Madame Claudine DUDON, conseillère municipale  
En vue de célébration d'un mariage

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal ;

VU le 2<sup>e</sup> alinéa du chapitre I du titre 1<sup>er</sup> de l'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 modifiée ;

VU le Journal officiel du 20 juin 2006 et la réponse apportée à la question au gouvernement par un membre de l'Assemblée Nationale n°86 716 ;

VU les procès-verbaux de l'élection du Maire et des adjoints du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que le maire et les adjoints sont tous titulaires d'une délégation ;

**CONSIDERANT** les empêchements ou absence de tous les adjoints délégués au maire et de Monsieur le Maire ;

**CONSIDERANT** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Madame Claudine DUDON, conseillère municipale, de manière exceptionnelle pour la date du 30 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que les conseillers municipaux délégués exercent leur fonction, sous la surveillance et la responsabilité du maire.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame Claudine DUDON, conseillère municipale auprès de la commune du Cannet des Maures, est délégué pour remplir le mardi 30 mai 2023, les fonctions d'officier d'état civil pour célébrer un mariage. Elle assurera en nos lieu et place, les fonctions d'officier de l'état civil. Cette délégation aura pour effet de légitimer les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'état civil. Ces fonctions seront assurées concurremment avec nous ;

<p>Envoyé en préfecture le 15/05/2023 Reçu en préfecture le 15/05/2023 Publié le ID : 083-218300317-20230515-A_2023_DGS_08-AR</p> <p></p>	<p>République Française Liberté, égalité, Fraternité Département du Var Arrondissement de Brignoles</p> <p> <b>LE CANNET DES MAURES</b></p>
	<p>Arrêté JLL/DGS 2023-08</p>
	<p><i>Nomenclature 5.4</i></p>

- ARTICLE 2 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché ;
- ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait au Cannet des Maures, le 15 mai 2023

*Le Maire,  
Jean-Luc LONGOUR*



**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.